Charte de l'expression publique des personnels de la recherche de l'UPPA

Pour donner suite à l'avis du collège de déontologie du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 29 mars 2024, le Comité d'éthique, de déontologie et de l'intégrité Scientifique de l'UPPA a émis les recommandations ci-dessous.

Version du 20 décembre 2024

Point 1 : le contexte

La question de l'expression publique des personnels de la recherche[1] porte pour l'UPPA, comme pour toutes les institutions de même nature, des enjeux forts en termes de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique[2]. D'une part la liberté académique, fondée sur la connaissance, est la condition nécessaire à l'exercice des professions de l'enseignement et de la recherche, mais d'autre part celle-ci ne peut totalement se confondre avec la liberté d'opinion et d'expression que possède tout citoyen. Il peut donc y avoir tension entre ces deux libertés fondamentales lorsque le scientifique s'exprime dans l'espace public sur la base d'initiatives individuelles ou collectives, de sollicitations externes ou de sollicitations institutionnelles.

Alors que la démarche scientifique s'inscrit dans un temps long, les sollicitations par les médias s'inscrivent généralement dans une temporalité brève, et sont régies par des contraintes spécifiques différentes (temps de parole limité, attente de réponses simples et dénuées d'ambiguïté) et ne permettent pas toujours d'aborder la complexité des sujets traités.

[1] Dans la suite du texte nous nommerons « personnels de la recherche » les chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens affectés aux laboratoires de recherche de l'UPPA.
[2] Voir par exemple l'avis du Comité d'Ethique du CNRS « Communication scientifique en situation de crise sanitaire : profusion, richesse et dérives ». https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/AVIS-2021-42.pdf

Dans un tel contexte, c'est l'intégrité scientifique, qui fait appel à l'exigence de preuves, la rigueur du raisonnement et la fiabilité des données, qui doit servir de guide pour tout personnel de la recherche dans son expression publique.

Ainsi, une vigilance toute particulière est-elle nécessaire dans les situations d'expression publique des scientifiques. En effet, leur exposition médiatique peut contribuer à estomper les repères entre les différentes sphères de l'expression (personnelle, professionnelle, voire institutionnelles notamment), en particulier avec l'usage croissant des réseaux sociaux pour s'exprimer sur des sujets de société de toute nature.

Point 2 : la finalité de cette charte

Une des missions de l'UPPA est de partager et de diffuser les connaissances produites auprès de tous les publics en mobilisant une grande variété de supports d'information.

Ces connaissances concernent notamment la compréhension des grands défis écologiques, sanitaires, économiques et sociaux que l'humanité doit relever, de même que la conception de solutions et de démarches de transition. Ces missions de service public engendrent, auprès de l'UPPA et de ses personnels de la recherche, des sollicitations croissantes de nature et de formes diverses à dessein de communiquer, sur les travaux menés, leurs résultats et leurs applications. Si ces sollicitations sont légitimes, tout comme le fait d'y répondre, l'exercice est délicat à plusieurs titres.

En conséquence, le présent document a pour objectif d'aider chacune et chacun à faire au mieux en la matière du triple point de vue personnel, professionnel et institutionnel en donnant des repères clarifiés et partagés par tous concernant les enjeux de cette expression publique et les principes qui doivent la guider.

Point 3 : ce que prévoit le droit

- Article L 952-2 du Code de l'Éducation

  [« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent [...] les principes de tolérance et d'objectivité »]

- Article L 411-1 du Code de la Recherche

[« Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :
a) Le développement des connaissances ;
b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;
d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;
d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation ;
e) L'administration de la recherche ;
f) L'expertise scientifique »]

C'est dire, plus largement, que la liberté d'expression est également garantie pour l'exercice des activités de recherche, et est offerte à tous les autres personnels de recherche dans la réalisation de leur mission d'intérêt national : développement des connaissances ; transfert et application dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ; diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique ; participation à la formation ; expertise en appui des politiques publiques.

En conséquence, si le principe de la liberté d'expression est ainsi la règle pour les personnels de l'UPPA sur les sujets qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions de recherche, une expression citoyenne relève d'un régime juridique différent, dès lors qu'elle n'est pas directement reliée à l'activité de recherche de l'agent dans le cadre de ses fonctions publiques.

- **Articles L121-2 et suivants du code général de la fonction publique**

Ceux-ci rappellent les principes fondateurs s'appliquant à tout agent employé par une institution publique.[3]

Ainsi, l'obligation de neutralité (art. L 121-2) implique, quel que soit son corps d'appartenance, de ne pas user de sa position professionnelle ou de s'en revendiquer pour exprimer publiquement des opinions personnelles (qu'elles

[3] Le Code général de la fonction publique s'applique non pas seulement aux enseignants-chercheurs de l'UPPA mais en réalité à l'ensemble de ses agents, quel que soit leur statut (fonctionnaire ou contractuel) et quelles que soient leurs fonctions (lié ou non à la recherche). Les obligations déontologiques qui y figurent concernant la liberté d'expression des agents publics se doivent donc d'être observés par tous.

soient de nature philosophique, politique, religieuse...). Dès lors que l'appartenance à cette institution est mentionnée, ces mêmes principes fondateurs conduisent les personnels de la recherche à s'abstenir de toute expression publique qui pourrait être de nature à porter atteinte à la considération du service public, de la recherche ou à toute institution publique, et à respecter ainsi l'obligation de réserve propre à leurs fonctions.

Dès lors qu'aucun lien avec les fonctions n'est établi, les limites qui s'imposent à cette expression sont communes à celles de tout citoyen appartenant à une société démocratique. Toute insulte, tout outrage, toute diffamation, toute dénonciation calomnieuse, tout dénigrement et autres manquements prévus par la Loi peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales.

Enfin, les limites fixées par le code général de la fonction publique s'imposent également aux personnels de recherche en toutes circonstances, imposant de respecter le secret professionnel (art. L 121-6) et de faire preuve de discrétion professionnelle (art. L 121-7).

En conséquence, tous les personnels de la recherche de l'UPPA restent libres de s'exprimer à titre individuel, comme tout citoyen. À ce titre, le caractère individuel et personnel de cette expression doit être explicitement énoncé : il ne peut alors être fait référence à son appartenance à l'UPPA, et les moyens de l'UPPA ne doivent pas être mobilisés pour s'exprimer (ex. adresse mail, compte Twitter...).

Point 4 : précautions à prendre ; quelques repères concrets

En premier lieu, il est nécessaire de préciser, en toutes circonstances, si l'on s'exprime au titre des missions confiées par l'institution à titre d'expert ou à titre personnel.

S'exprimer en revendiquant sa qualité de personnel de l'UPPA, implique d'être en mesure de faire état d'un lien direct entre le sujet de l'expression d'une part, et les activités menées et les compétences mobilisées au titre des missions confiées par l'institution d'autre part.

Pour ces raisons, il est important, dans ce contexte, de préciser le positionnement de ses recherches vis-à-vis du sujet traité ainsi que les destinataires du message délivré qui devront disposer des éléments leur permettant d'évaluer sa légitimité et sa portée.

Dans le cas où l'on s'exprime au titre des missions confiées par l'UPPA et en revendiquant sa qualité d'agent de cette institution, il est important de préciser que

les propos tenus ne constituent pas « la position de l'UPPA » sur le sujet concerné. En effet, cette expression ne fait pas sens si elle se rapporte à une question relevant de l'activité de production de connaissances du chercheur.

À l'inverse, si l'on s'exprime sur un sujet qui ne relève pas directement des missions réalisées au titre de ses fonctions à l'UPPA, aucune mention de l'institution ne doit être indiquée. Ces recommandations s'appliquent de manière identique qu'il s'agisse d'une expression individuelle ou de la participation à une expression collective.

En second lieu, afin de préserver l'intégrité du message délivré, il est recommandé d'être transparent sur ses liens d'intérêts et liens d'opinion de nature personnelle ou professionnelle au regard du sujet abordé (activité militante, participation à des sociétés privées, résultat de recherche financé en partenariat...).

Il convient également d'avoir un regard critique sur la nature de l'intervention et de la qualifier explicitement : s'agit-il du partage d'une information factuelle, d'une contribution au débat scientifique sur un sujet donné, de la synthèse d'une expertise fondée sur l'état de l'art, d'une recommandation sur un sujet de société sur la base d'un ensemble de résultats scientifiques, de l'expression d'un point de vue, de la défense d'une cause, d'une opinion sur les conséquences ou les applications de résultats scientifiques...

Ce point mérite une vigilance particulière s'agissant des agents d'une université ou d'un organisme de recherche qui assument des missions allant de la production de connaissance à la formation, et à l'éclairage de la décision publique sur des enjeux de société majeurs.

En troisième et dernier lieu, le respect des principes d'intégrité scientifique implique de clarifier le statut du contenu scientifique de l'expression. Il convient ainsi d'indiquer explicitement, par exemple, si l'expression porte sur la formulation d'hypothèses qu'un projet de recherche doit contribuer à valider/invalider, ou bien sur des résultats escomptés, ou encore sur une avancée des connaissances.

L'expression publique portant sur un résultat obtenu doit préciser si ce résultat fait consensus au sein de la communauté scientifique ou s'il y a d'autres résultats dissonants, des interprétations divergentes.

Cette pratique contribue à donner à voir en interne comme à l'externe, le processus de construction des connaissances, qui procède rarement par unanimité. Elle permet également d'assumer de manière transparente la pluralité des

positionnements et des visions qui peuvent exister sur un sujet donné dans le respect du cadre déontologique, et d'appliquer les règles de la démarche scientifique à l'expression publique sur les questions relevant de la production de connaissance. Il convient en effet de veiller à fournir l'ensemble des éléments de contexte permettant d'éclairer cette prise de parole.

Pour conclure :

S'agissant d'un droit constitutionnel, la liberté d'expression d'un membre de la communauté UPPA, enseignant-chercheur, chercheur d'un organisme, doctorant, post-doctorant, ne saurait être inférieure à celui du citoyen.

Ce droit renvoie aux devoirs inscrits dans les textes européens : fiabilité, honnêteté, respect et responsabilité. En ayant ces quatre valeurs à l'esprit lors de toute communication publique que chacun saura communiquer en toute sérénité.